



Annexe

Annexe pour les FRV établis selon la loi fédérale

La présente Annexe traite des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux FRV autogérés Scotia assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « Loi ») du Canada.

L'Annexe fait corps avec la Convention relative au FRV autogéré Scotia à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction, ses stipulations ont préséance sur celles de la Convention.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux fonds de revenu viager restreints énoncées dans la Loi et les Règlements pris aux termes de celle-ci font partie de la présente Convention relative au FRV autogéré Scotia.

2. Calcul des versements

- a) Le montant du revenu prélevé sur votre FRV autogéré Scotia au cours de toute année civile où vous atteignez l'âge de 90 ans ne saurait dépasser la somme établie selon la formule suivante :

C/F

où :

«C» correspond au solde de votre FRV

- (i) soit au début de l'année civile,
- (ii) soit, si le montant établi aux termes du sous-alinéa (i) est de zéro, à la date à laquelle la somme initiale est transférée à votre FRV;

«F» correspond à la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

- (i) pour les 15 premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où votre FRV est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada ayant une échéance de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile,
 - (ii) pour les années subséquentes, est d'au plus 6 %.
- b) Le montant du revenu prélevé sur votre FRV autogéré Scotia au cours de l'année civile où vous atteignez l'âge de 90 ans et des années civiles subséquentes ne saurait dépasser la valeur des sommes détenues dans le fonds immédiatement avant le moment du versement.
- c) Pour l'année civile au cours de laquelle votre FRV autogéré Scotia est constitué, le montant établi selon les alinéas a) ou b), selon le cas, est multiplié par le nombre de mois non encore écoulés dans l'année et ensuite divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
- d) Si, au départ, votre FRV autogéré Scotia a été constitué en partie des sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, se trouvaient dans un autre de vos FRV, le montant établi selon les alinéas a) ou b), selon le cas, est réputé, pour cette année civile, correspondre à zéro à l'égard de la partie de votre FRV autogéré Scotia provenant de cet autre fonds.

3. Transferts

Les sommes dans votre FRV autogéré Scotia ne peuvent être :

- a) transférées qu'à un autre FRV ou à un FRVR fédéral,

- b) transférées qu'à un régime d'épargne-retraite immobilisé (RÉRI),
- c) utilisées que pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée.

4. Retraits

A. Versement forfaitaire fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

- a) Vous pouvez recevoir les sommes de votre FRV autogéré Scotia en un montant forfaitaire au cours de l'année civile où vous atteignez l'âge de 55 ans ou de toute année civile subséquente, si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) vous attestez que la valeur totale de l'actif de tous les régimes d'épargne-retraite immobilisés (RÉRI), FRV, RÉIR fédéraux et FRVR fédéraux créés en raison du transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par les Règlements pris en vertu de la Loi est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
 - (ii) vous nous remettez un exemplaire rempli des formules 2 et 3 de l'annexe V des Règlements pris en vertu de la Loi.

B. Difficultés financières

- a) Vous pouvez retirer une somme de votre FRV autogéré Scotia jusqu'à concurrence du moindre de la somme calculée selon la formule figurant au sous-alinéa b) du présent paragraphe B et de 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée, dans ce dernier cas, des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du paragraphe B de tout FRV ou en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements pris en vertu de la Loi, si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) vous attestez ne pas avoir effectué, au cours de l'année civile, aux termes du paragraphe B, de retrait d'un FRV ou en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m), sauf au cours des 30 jours précédant la date de cette attestation,
 - (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M du sous-alinéa b) du paragraphe B est supérieure à zéro :
 - A) vous attestez que, pendant l'année civile, vous prévoyez engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées de tout FRV au cours de cette année civile aux termes du présent paragraphe B ou en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements pris en vertu de la Loi,
 - B) un médecin atteste que le traitement médical, le traitement médical relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
 - (iii) vous nous remettez un exemplaire rempli des formules 1 et 2 de l'annexe V des Règlements pris en vertu de la Loi.

- b) La somme visée au sous-alinéa a) du paragraphe B se calcule selon la formule suivante :

$M + N$

où :



Annexe (suite)

«M» correspond au total des dépenses que vous prévoyez engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

«N» correspond à zéro ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante :

P-Q

où :

«P» correspond à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

«Q» les deux tiers du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile aux termes du paragraphe B ou en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) des Règlements pris en vertu de la Loi.

C. Raccourcissement de l'espérance de vie

Si un médecin atteste que votre espérance de vie est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, vous pourrez recevoir les sommes se trouvant dans votre FRV fédéral autogéré Scotia en un montant forfaitaire.

5. Dispositions successorales

À votre décès, les sommes qui se trouvent dans votre FRV autogéré Scotia sont versées à votre survivant (au sens de la Loi) :

- a) soit par leur transfert à un autre FRV ou à un FRVR fédéral,
- b) soit par leur transfert à un RÉRI,
- c) ou encore par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée.

6. Interdiction

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes se trouvant dans votre FRV autogéré Scotia ne peuvent être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et est nulle toute opération visant à les céder, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie.

7. Distinctions fondées sur le sexe

Si les droits à pension transférés à votre FRV autogéré Scotia n'ont pas varié selon le sexe de l'adhérent au régime, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée au moyen des sommes cumulées dans votre FRV ne peut faire l'objet de distinctions fondées sur le sexe.